Monsieur le Ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'Industrie

139 rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12

à Belle-Isle-en-Terre, le lundi 02 février 2026

<u>Lettre recommandée avec AR</u>

<u>Objet</u> : Recours gracieux sollicitant le retrait de l'arrêté du 3 décembre 2025 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'antimoine, argent, bismuth, cobalt, cuivre, étain, germanium, indium, lithium, molybdène, niobium, or, tantale, tungstène, platine, métaux de la mine du platine, plomb, zinc et terres rares dit permis « Epona » à la société Breizh Ressources (département du Morbihan)

Monsieur le Ministre,

Vous avez accordé, le 3 décembre 2025, à la société Breizh Ressources un permis exclusif de recherches de mines publié au Journal officiel du 10 décembre de la même année (NOR : ECOL2531484A) d'antimoine, argent, bismuth, cobalt, cuivre, étain, germanium, indium, lithium, molybdène, niobium, or, tantale, tungstène, platine, métaux de la mine du platine, plomb, zinc et terres rares dit permis « Epona » à la société Breizh Ressources sur une superficie d'environ 51 km2, portant sur partie du territoire des communes de Hennebont, Kervignac, Languidic, Nostang du département du Morbihan, pour une durée de trois ans.

A titre liminaire, nous observons que la potentielle relance de l'activité minière que traduit l'octroi de ce permis (et de deux autres) au profit de la société Breizh Ressources est opérée alors même que la politique nationale des ressources et des usages du sous-sol, document de cadrage prévu suite à la réforme du code minier, n'a à ce jour toujours pas été adoptée. *A fortiori*, sa déclinaison régionale prévue par l'article L. 113-1 du code minier n'a été opérée dans la région Bretagne. Cette situation aboutit à ce que l'appréhension des enjeux stratégiques de demandes telles que celles formulées par la société Breizh Ressources est empêchée.

Or, cette relance est par nature susceptible de générer de nombreuses atteintes à l'environnement : il ne saurait être accepté d'accorder de tels permis alors que le cadre stratégique dont la responsabilité incombe à l'État manque à l'appel.

Parmi ces atteintes figurent les incidences sur la ressource en eau, qui nous préoccupent de façon aiguë.

Si, globalement, l'Ouest de la France bénéficie d'un climat océanique tempéré typique, le territoire concerné cible spécifiquement la partie médiane et littorale de cette région où la pluviométrie est inférieure d'un tiers à celle de son extrémité occidentale, le Pays de Lorient totalisant 900 mm / an par opposition à la pointe brestoise avec une moyenne de 1400 mm / an [1].

Ajoutons que l'Ouest de la France se caractérise par une géologie de socle complexe, la formation du Massif armoricain étant composée majoritairement de roches imperméables mais altérées et fracturées, ce qui a certes favorisé la formation d'un chevelu hydrographique dense mais n'a donné naissance qu'à des nappes phréatiques de petite taille, peu profondes et généralement très réactives aux pluies annuelles.

Le périmètre Epona et sa zone d'influence hydrologique se caractérisent par l'extrême densité du réseau hydrographique et de ses zones humides associées sur un territoire très restreint, une forte proportion de cours d'eau ayant leur source au sein même du périmètre. Du fait des linéaires très réduits, les temps de transfert sont quasi nuls en cas de pollution. La totalité du dit réseau s'écoule dans trois masses d'eau littorales d'une très grande richesse patrimoniale (protections Natura 2000 FFH / Oiseaux, gestion Conservatoire du Littoral, ZNIEFF I terrestre, ZNIEFF II marine) et très vulnérables.

Si les masses d'eau de surface recoupées par le périmètre du permis sont classées en bon état écologique pour cinq d'entre elles, le bassin versant du Ruisseau du Moulin de Saint-Georges est lui classé en mauvais état, et celui de Lezevry en état moyen, tout comme la Ria d'Etel, masse d'eau de transition.

En dépit de la densité d'espaces naturels bénéficiant de protections ou re reconnaissance réglementaire élevée, nous notons que, concernant les travaux de recherches minières, la seule interdiction stipulée dans l'Annexe (article 3, alinéa 2) à votre arrêté concerne les seuls Espaces Naturels Sensibles départementaux. Il n'existe aucun ENS au sein du périmètre accordé.

En l'occurrence, le permis exclusif de recherche de mines que vous avez accordé est entaché d'illégalité interne puisqu'il méconnaît les dispositions de l'article L. 161-1 du code minier, en vertu duquel les travaux de recherches minières doivent se conformer aux contraintes et obligations nécessaires « nécessaires à la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] des caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre, littoral ou maritime, et plus généralement à la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles particulièrement des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 219-7, L. 331-1, L. 332-1 et L. 341-1 du code de l'environnement ».

Votre arrêté ne saurait en aucun cas garantir le respect de ces exigences via les seules dispositions de l'article 3 de son annexe qui comporte des insuffisances et lacunes majeures relatives à la vulnérabilité et la protection des têtes de bassin versant, à l'état de la ressource en eau comme des zones humides ainsi qu'à la question cruciale du lien terre-mer. Il en va de même pour le risque de radioactivité du fait de la présence de radon.

De plus, l'arrêté présentement contesté est illégal en raison d'un vice de procédure lié au fait que le préfet ait rendu son avis sur la demande plus de trois mois après la publication de l'avis de mise en concurrence contrairement aux dispositions de l'article 21 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, nous vous demandons par la présente de bien vouloir procéder au retrait pur et simple de votre arrêté cité en objet.

Nous tenons à vous faire part de notre entière disposition.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération distinguée.

1 https://bretagne-environnement.fr/carte/pluviometrie-moyenne-annuelle

Francis Nativel, président de Eau & Rivières de Bretagne

Alexis Jaraud, président, Bretagne vivante

François Le Sager, président, AAPPMA du Pays de Lorient

Pierrick Courjal, président, Fédération du Morbihan pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Alain de Kernier, président, Fransylva Bretagne

Jean-Yves Piriou, Co-président de FNE Bretagne

Patricia Robbe, présidente, AAPPMA du Pays d'Auray

Marie-Eve Taillecours, co porte parole, Confédération paysage du Morbihan

Copie adressée à Breizh Ressources

Adresse de réponse :
Eau & Rivières de Bretagne
2 rue Creac'h Ugen
22 810 Belle-Isle-en-Terre
Dossier suivi par la chargée de mission « politiques de l'eau » : pauline.pennober@eau-et-rivieres.org